



OK  
COPIE

DECISION N° 010 /D/EDC/DG/DEX/DRHAG/SDEMAHLP/SDAG/SM/2020 du 12 8 FEV 2020  
Portant résiliation du marché N°003/M/EDC/DG/CIPM/2018 du 23 février 2018 relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments de la phase I de la cité du Maître d’Ouvrage à Lom Pangar, Région de l’Est (LOT 1) : « Travaux de réhabilitation des receveurs de douche et faux plafond, revêtement – carrelage mur et nettoyage industriel des carreaux ».

**Le Directeur Général de Electricity Development Corporation (EDC),**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N° 2006/406 du 29 Novembre 2006, portant création de la société Electricity Development Corporation (EDC);
- Vu le Décret N° 2006/407 du 29 Novembre 2006, portant approbation des statuts de la Société Electricity Development Corporation (EDC) ;
- Vu la Résolution N° 026/EDC/CA/2009 du 24 juillet 2009 portant nomination du Directeur Général de la société Electricity Development Corporation (EDC) ;
- Vu la Résolution N° 120/CA/EDC du 09 novembre 2018 portant Règles Internes de passation, d’exécution et de contrôle des Marchés de EDC ;
- Vu le Marché N°003/M/EDC/DG/CIPM/2018 du 23 février 2018 relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments de la phase I de la cité du Maître d’Ouvrage à Lom Pangar, Région de l’Est (LOT 1) :« Travaux de réhabilitation des receveurs de douche et faux plafond, revêtement – carrelage mur et nettoyage industriel des carreaux » ;
- Vu l’ordre de service N° 016/OS/EDC/DG/DEX/DRHAG/SDAG/SM/2018 du 04 avril 2018 prescrivant de commencer les travaux ;
- Vu la correspondance N°0771/2018/DG/DEX/SDEMAHLP du 23 mai 2018, adressée à l’entreprise, lui demandant de se mobiliser immédiatement sur le site de Lom Pangar pour le démarrage des prestations, objet de son contrat ;
- Vu l’ordre de service N°034/OS/EDC/DG/DEX/SDEMAHLP du 27 juin 2018, valant mise en demeure à l’entreprise de démarrer les prestations, objet de son contrat, dans un délai de 21 jours, et restée sans suite ;
- Vu l’ordre de service N°055/OS/EDC/DG/DEX/SDEMAHLP du 04 décembre 2018 valant constat de défaillance de l’entreprise pour l’exécution des prestations, objet de son contrat ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le marché N°003/M/EDC/DG/CIPM/2018 du 23 février 2018 relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments de la phase I de la cité du Maître d’Ouvrage à Lom Pangar, Région de l’Est (LOT 1) :« Travaux de réhabilitation des receveurs de douche et faux plafond, revêtement – carrelage mur et nettoyage industriel des carreaux » est **résiliée aux torts, frais et risques de l’entreprise MEKOU DJA Sarl pour défaillance à respecter ses obligations contractuelles.**

**Article 2 :**

La présente Décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

- Ampliations :**
- CA
  - ARMP
  - MINMAP
  - CIPM/EDC



**Dr. Théodore NSANGOU**